

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION CONTINUE ET LA FORMATION OUVERTE A DISTANCE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers, quelle que soit leur qualité (stagiaires, apprentis, notamment), de la formation continue et de la formation ouverte à distance de l'université Toulouse Capitole, pour l'ensemble de ses composantes.

Le présent règlement complète les règlements intérieurs de l'université et de l'institut universitaire de technologie de Rodez (ci-après « l'IUT »), composante de l'université, qui s'appliquent sauf disposition contraire du présent règlement.

Le règlement intérieur de l'université ainsi que le présent règlement sont publiés sur le site internet de l'université Toulouse Capitole.

Le règlement intérieur de l'IUT est publié sur le site internet de l'IUT, de même que le présent règlement intérieur.

Toute personne engagée dans une action de formation dispensée par les services de formation continue et de formation ouverte à distance de l'université ou de l'IUT doit respecter les dispositions du présent règlement.

Article 1^{er} – Mesures applicables en matière de santé et de sécurité

Les mesures applicables en matière de santé et de sécurité sont prévues par les règlements intérieurs de l'université Toulouse Capitole et de l'IUT, pour les mesures propres à cette composante.

Article 2 – Règles applicables en matière de discipline

2.1. Sanctions disciplinaires

Conformément aux articles R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, l'utilisateur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire, à l'initiative du président de l'université, lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- D'une fraude ou tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ;
- D'un manquement à l'une des prescriptions des règlements intérieurs qui lui sont applicables ou aux décisions prises en application de l'article R. 712-1 du code de l'éducation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, prévues à l'article R. 811-36 du code :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La mesure de responsabilisation définie au II du même article ;
- 4) L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5) L'exclusion définitive de l'établissement ;

- 6) L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de cinq ans.
- 7) L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction rappelée au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction rappelée au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions rappelées au 4° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 5°, 6° et 7° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations postbaccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

2.2. Garanties disciplinaires

Les garanties prévues au présent paragraphe s'appliquent uniquement aux usagers bénéficiant d'une action de formation professionnelle continue relevant des dispositions du code du travail, notamment ses articles R. 6352-3 et suivants, et sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du code de l'éducation relatives à la discipline, rappelées au paragraphe précédent.

Lorsque le responsable du service organisateur de la formation, ou son représentant, envisage de saisir le président de l'université d'une faute disciplinaire, il est procédé comme suit :

- Il convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation à l'entretien fait état de cette faculté ;
- Le responsable du service organisateur de la formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article 3 – Représentation des stagiaires

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux usagers bénéficiant d'une action de formation professionnelle continue organisée en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures et relevant des dispositions du code du travail, à l'exclusion des détenus admis à participer à une telle action de formation.

3.1. Organisation des élections

Pour chacune des actions de formation mentionnées au premier alinéa du présent article, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective.

Le responsable du service organisateur de la formation est chargé de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il constate que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence.

3.2. Mandat et attributions des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis au sein de la formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.